



Mairie
15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Le Maire de Sainte-Agathe la Bouteresse,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par Madame IVAHA Marie Aurélie domiciliée 230 Route de Compostelle – Lot n° 1 Lotissement le Lignon - pour stationnement RD 42 au droit de sa propriété d'un container pour une durée de 3 h dans la journée du 27 décembre 2023 dans le cadre de son déménagement, et l'avis favorable émis par les services du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2023 ;
- Considérant que *le stationnement du container génère une restriction de circuler sur la RD 42, et qu'il est nécessaire de limiter la circulation aux abords de cette voie pendant la durée du déménagement ;*

ARRETE

Article 1 : En raison d'une chaussée restreinte liée au stationnement d'un container de déménagement, la RD 42 – Route de Compostelle - sera réduite à une voie manuellement au droit du Lotissement le Lignon le 27 décembre 2023 pour une durée de 3 h.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de stationnement du container, et de part et d'autre sur une longueur de 10 m, et les dépassements ne seront pas autorisés. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire pour assurer l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires. Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de LYON dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boën,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- aurelie.ivaha@gmail.com

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 8 décembre 2023.
Le Maire, Pierre DREVET.

